

union fédérale
des syndicats
de l'État

la
cgt



■ ■ ■ VIE SYNDICALE
ÉLECTION DDETS-DREETS



■ ■ ■ PSC
Où en sommes-nous ?

FONCTION PUBLIQUE



salaires,
emplois,
conditions
de travail
et d'études

5 OCTOBRE
MOBILISONS-NOUS



©S.Julien



ARCHIVES
DÉCLASSIFICATION
DES ARCHIVES « SECRET-DÉFENSE »

Au cœur de la rentrée sociale

Loin de l'agenda gouvernemental et du discours médiatique dominant centrés sur les questions sécuritaires, ce sont bien les revendications sociales et leur nécessaire satisfaction qui sont au cœur de cette rentrée sociale.

Mis à mal par les politiques d'austérité et la reprise de l'inflation, les salaires viennent en tête des préoccupations. La prochaine ouverture d'un cycle de réunions au ministère de la Fonction publique sur le système de rémunération appelle une élévation du rapport de force pour exiger des mesures générales à la hauteur du professionnalisme et du sens de l'intérêt général des personnels.

La situation de nos services et établissements nécessite une profonde rupture et des choix budgétaires à la hauteur des besoins de la population, garantissant la qualité des conditions de travail des personnels et celle du service rendu aux usagers. Il est urgent d'arrêter la spirale infernale de la précarisation, de la smicardisation et de la dégradation

de la vie au travail !

Des budgets ambitieux dans le cadre des projets de loi de finances et de financement de la Sécurité sociale 2022, des créations d'emploi et des recrutements statutaires en grand nombre, des augmentations générales de salaire et de pension, des mesures fortes pour gagner l'égalité entre les femmes et les hommes, des implantations de service public étendues, voilà ce qu'attendent les personnels et ce dont ont besoin les usagers !

C'est tout le sens de notre campagne revendicative « 10% pour la Fonction publique ».

Favorable à une politique de vaccination fondée sur la logique convaincre et non contraindre, la CGT réaffirme son opposition au passe sanitaire et au cortège de sanctions et d'atteintes au droit du travail qui en découle. La CGT est aux côtés des agents et salariés sanctionnés, dont la suspension aggrave les difficultés de fonctionnement des services, notamment à l'hôpital public, et entrave ainsi la

réponse sanitaire à la pandémie.

Les organisations de la CGT Fonction publique apportent leur soutien aux luttes en cours et à celles à venir (le 23 septembre dans l'Education nationale et dans l'aide à domicile ; le 28 septembre dans le cadre de la journée mondiale pour le droit à l'avortement ; le 1er octobre à l'appel des organisations de retraités).

Ces processus doivent converger lors de la journée unitaire d'action interprofessionnelle de grève et de manifestations du 5 octobre et trouver de nécessaires prolongements. Partout, débattons de nos conditions de vie et de travail, et mettons en débat avec nos collègues la construction de la mobilisation.

Face à un gouvernement aux ordres du capital qui s'efforce chaque jour de diviser le monde du travail, opposons l'unité de nos intérêts et notre détermination à gagner sur les revendications ! ♦

2	ÉDITO ■ Au cœur de la rentrée sociale	9-10	SERVICE PUBLIC ■ PSATE 2022-2025 ?!
3	ACTU ■ Le 5 octobre : Mobilisés pour nos salaires, nos emplois, nos conditions de travail et d'études !	10-13	INSTANCES ■ Compte rendu de l'assemblée plénière du CSFPE DU 9 juillet 2021
4	■ Pas de perspectives salariales sans augmentations générales	13	SOCIAL ■ Revalorisation des plafonds pour l'aide à l'installation des personnels et accès des contractuels...
4	■ Une rentrée universitaire inégalitaire	14-16	■ Protection sociale complémentaire (PSC) : Où en sommes-nous ?— Décret no 2021-1164 du 8 septembre 2021
5	■ Afghanistan : L'accueil des réfugiés est un devoir	17	VIE SYNDICALE ■ Unions syndicales départementales interministérielles
6-8	MISSIONS ■ Archives Déclassification des archives	18	■ Élections DDETS DREETS >> Gagner le vote CGT !
8	■ « Secret-défense » ■ Trois questions à Isabelle Foucher	18-19	■ 80e anniversaire des fusillés du 22 octobre 1941



FONCTION PUBLIQUE

ÉDITEUR DE LA PUBLICATION :
UFSE-CGT

SIRET : 784312043 00036
ADRESSE POSTALE : 263, Rue de Paris
case 542 – 93 514 MONTREUIL CEDEX
TEL. : +33155827756
MEL : ufse@cgt.fr
SITE : www.ufsecgt.fr

DIRECTRICE DE PUBLICATION
RESPONSABLE DE REDACTION :
Catherine MARTY
SECRÉTAIRE DE RÉDACTION, PAO :
Stéphane Jéhanno
COMITÉ DE RÉDACTION :
Nicolas Baillet, Christophe Delecourt, Stéphane Jéhanno,
Armand Mallier, Catherine Marty, Céline Verzeletti.

CREDIT PHOTOS :
Sauf mention expresse
© UFSE-CGT

IMPRIMEUR :
RIVET PRESSE EDITION SARL
SIRET : 405 377 979 00019
ADRESSE POSTALE : BP 15577
24 rue Claude-Henri Gorceix
87022 Limoges CEDEX 9
TEL. : 05 55 04 49 50 – FAX : 05 55 04 49 60
accueil@rivet-pe.com

AUTRES MENTIONS
Dépôt légal : À parution
ISSN : 0762-9044
Prix de vente : 1,50 €
Périodicité : Mensuel
Date de parution : Sur couverture
numéro de CPPAP : 0922-S-06197



Certifié PEFC
Ce produit est issu
de forêts gérées
durablement et de
sources contrôlées.
pefc-france.org



LE 5 OCTOBRE :

Mobilisé·es pour nos salaires, nos emplois, nos conditions de travail et d'études !

Les organisations syndicales CGT, FO, FSU, Solidaires, FIDL, MNL, UNEF, UNL réunies le 30 août appellent à la mobilisation de l'ensemble des travailleurs du secteur privé et public, et la jeunesse, le mardi 5 octobre 2021.

Elles rappellent qu'elles ont mis en garde le gouvernement, au début de l'été, face à ses projets de régression sociale. Elles ont, à cette occasion, formulé des solutions économiques et sociales pour sortir de la crise sanitaire.

Elles s'opposent à ce que la situation sanitaire soit utilisée par le gouvernement et le patronat pour accélérer la remise en cause des droits et des acquis des salarié·es et des jeunes. L'élargissement et l'accélération indispensables de la vaccination demandent de renforcer l'accès à la santé, les moyens de l'hôpital public et de la médecine du travail. Cela nécessite de convaincre et de rassurer, et non de sanctionner les salarié·es.

En cette rentrée, l'emploi est une des préoccupations essentielles des jeunes et du monde du travail. La précarité est en forte hausse, et malgré une opposition unanime, la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage

reste d'actualité. La réforme des retraites que nous avons combattue et empêchée revient à l'ordre du jour. Gouvernement et patronat veulent imposer de nouveaux reculs sur les retraites. Le chômage partiel a provoqué la plupart du temps des baisses de rémunération importantes.

Trop de salarié·es, notamment les travailleurs·ses particulièrement exposé·es et dits de « 2ème ligne », maintenu·e·s à de bas salaires ne voient aujourd'hui aucune perspective d'amélioration.

Les agent·es de la fonction publique attendent toujours et depuis des années des mesures salariales à la hauteur de la perte de leur pouvoir d'achat. Les jeunes ont vu l'investissement dans les aides directes baisser ces dernières années. Le dernier recul en date étant la suppression du repas à 1 euro pour toutes et tous, dont nos organisations réclament le rétablissement.

C'EST POURQUOI ELLES EXIGENT :

- **L'augmentation des salaires ;**
- **l'abandon définitif des contre-réformes des retraites et de l'assurance chômage ;**
- **un vrai travail avec un vrai salaire pour toutes et tous et l'égalité professionnelle femmes/hommes ;**
- **la conditionnalité des aides publiques selon des normes sociales et environnementales permettant de préserver et de**

créer des emplois ;

- **l'arrêt des licenciements et la fin des dérogations au Code du travail et garanties collectives.**

- **un coup d'arrêt à la précarisation de l'emploi et à la précarité des jeunes en formation et une réforme ambitieuse des bourses ;**

- **la fin des fermetures de services, des suppressions d'emplois, du démantèlement et des privatisations dans les services publics et la fonction publique et le renforcement de leurs moyens ;**

- **Le rétablissement de tous les droits et libertés pour la jeunesse comme pour le monde du travail.**

Les organisations CGT- FO – FSU – Solidaires – FIDL – MNL – UNEF – UNL affirment l'urgence d'augmenter le SMIC et les grilles de classifications, le point d'indice de la Fonction Publique, les pensions, les minima sociaux et les bourses d'études.

Elles appellent les femmes et les hommes de toutes les professions, les jeunes, les retraité·es à se mobiliser, le 5 octobre, par la grève et les manifestations, pour obtenir de meilleurs salaires, pour leurs emplois et leurs droits et une meilleure protection sociale. D'ores et déjà, elles décident de se revoir à l'issue de cette mobilisation. ♦

PAS DE PERSPECTIVES SALARIALES SANS AUGMENTATIONS GÉNÉRALES

mardi 21 septembre 2021

La ministre en charge de la Fonction publique a ouvert ce jour une séquence de concertation baptisée « conférence sur les perspectives salariales ».

Peu d'éléments déterminants et inédits ont, à ce stade, émergé de cette première réunion.

La CGT, très circonspecte sur un tel exercice dont la conclusion est prévue à quelques semaines des élections présidentielles, jugera de sa participation et de son investissement au vu des prochains rendez-vous et de leur contenu.

D'ores et déjà, en revanche, l'actualité vient bousculer les annonces de la ministre du 6 juillet dernier.

En effet, l'augmentation légale et a minima du SMIC au 1er octobre contraint le gouvernement à procéder en urgence à une revalorisation des plus basses rémunérations de la Fonction publique, une partie des mesures prévues pour le 1er janvier 2022 se retrouvant déjà obsolète.

Alors que cette revalorisation – tant du SMIC que des indices minimaux de la Fonction publique – est notoirement insuffisante aux yeux de la CGT, il n'en demeure pas moins qu'elle va avoir des conséquences plus que problématiques.

Le dogme du gel de la valeur du point conduit à ce que le 1er octobre un-e agent-e de catégorie B ne sera plus recruté-e que 0,9 % au-dessus du salaire minimal!

Pour la catégorie A, ça sera 14,7 %! Rappelons que, en 2000, les mêmes rapports se situaient respectivement à 14 % et à 37 %!

L'urgence est donc à l'augmentation générale des salaires des personnels de la Fonction publique. ♦



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UNE RENTRÉE UNIVERSITAIRE INÉGALITAIRE



Faculté de médecine de Montpellier

1,7 MILLIONS d'étudiants ont retrouvé le chemin de l'université après un an et demi de cours à distance. Tous n'ont pas pu intégrer la formation de leur choix. Et la rentrée s'effectue dans des conditions difficiles.

Des centaines d'étudiants renoncent chaque année à commencer des études faute d'affectation.

L'opacité de la plateforme nationale Parcoursup de préinscription en première année de l'enseignement supérieur a été dénoncée par le défenseur des droits, la cour des comptes et le conseil constitutionnel.

Cette année, les bacheliers semblent être un peu moins nombreux que les années précédentes à n'avoir reçu aucune affectation. Par contre, certains se retrouvent dans des formations qu'ils n'ont pas choisi, simplement parce qu'il y reste de la place.

Comme ils avaient reçu des réponses négatives à tous leurs vœux, ils ont pu s'inscrire dans des formations peu demandées où il restait de la place mais qui n'ont souvent rien à voir avec leurs envies et leurs besoins.

Le journal Le Monde donnait hier l'exemple d'une filière de lettres classiques où le nombre d'inscrits dépasse rarement la dizaine et qui avait vu ar-

river en première année 70 étudiants titulaires d'un baccalauréat professionnel.

Et l'injustice se prolonge pour les étudiants qui souhaitent accéder à un master après leur licence.

« Le bac ne donne plus le droit d'entrer à l'université. Obtenir une licence ne donne plus le droit d'entrer dans le master de son choix. L'enseignement supérieur est en train de changer de nature. On est dans une logique d'offre et de demande, de traitement des flux. On remplit les places qu'on a. » explique Jean-Marc Nicolas, secrétaire de la CGT FER Sup.

Alors que les recrutements d'enseignants chercheurs titulaires ont diminué de 50 % en dix ans, l'université a accueilli sur la même période 500 000 étudiants en plus.

Si tous les cours sont censés avoir lieu en présentiel, ce n'est pas possible partout, faute de locaux suffisamment grands et aérés pour accueillir tout le monde.

Pour la CGT, le système éducatif doit retrouver son sens de service public national.

Il doit être gratuit. L'enseignement supérieur doit être en mesure d'accueillir et de qualifier une majorité de chaque génération de jeunes. ♦

AFGHANISTAN

L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS EST UN DEVOIR

PRISE DE PAROLE — LECTURE ||| PARIS > 5 SEPTEMBRE 2021



©-CGT

La CGT tient tout d'abord à se féliciter de l'organisation de cette initiative, permettant d'exprimer notre solidarité avec le peuple afghan, abandonné après 20 années de guerre.

Afghanistan ce n'est pas seulement le nom d'un pays, c'est un État où les peuples aspirent à vivre en paix, en profitant de ce qu'offre la paix : la culture, la santé, l'éducation, l'égalité à travers les mêmes droits qu'on soit femme, homme, laïque, pratiquant religieux, LGBTQI, militant·es syndical·es, politiques ou associatifs.

La guerre ce n'est pas ça, la guerre c'est la destruction de tous les droits acquis et la négation de l'importance de la vie face à la mort.

En 1996, date de l'instauration du premier régime des Talibans, les droits des Afghan·es ont été niés, des atrocités ont été commises. Après une période qui a vu l'acquisition de droits nouveaux, les invasions successives et les guerres accompagnant ses invasions, ont détruit tous ces droits et de nombreuses vies.

Depuis le retour au pouvoir des Talibans, les premières informations des zones conquises ne sont qu'annonces de suppressions du droit au travail et à l'éducation pour les Afghanes, d'assassinats d'artistes tel le chanteur Fawad Andarabi, de chasses aux afghan·es ayant travaillé avec leur gouvernement légal ou avec les ONG humanitaires.

Nous ne pouvons laisser ses personnes être torturé·es, enfermés·es,

assassiné·es en silence. Toutes nos pensées vont vers elles et eux.

Les pensées ne suffisent pas !

Notre solidarité internationaliste devra s'exprimer jour après jour concrètement, nous continuerons à interpeller le gouvernement français pour qu'il prenne ses responsabilités en accueillant les réfugié·e·s afghan·e·s, et pour qu'il obtienne au sein de l'Union Européenne que chacun des pays prenne sa part dans cet accueil.

Nous en avons assez d'écouter les propos faussement humanistes du Président Macron.

Lors de son allocution du 16 août dernier, alors que Kaboul retombait aux mains des Talibans, il promettait la main sur le cœur que : « *la France continuera de faire son devoir pour protéger celles et ceux qui sont les plus menacés.* » Dans le même discours, il tendait la main aux électeurs de la droite la plus extrême en évoquant le besoin de : « *nous protéger contre des flux migratoires irréguliers avec nos partenaires européens.* »

La vérité est que le gouvernement français a abandonné des centaines de syndicalistes, universitaires, chercheuses, médecins, personnel d'ONG française, ex-auxiliaire de l'armée française sans un seul regret et inquiétude sur leurs avenir.

La vérité est que la France a continué à reconduire à la frontière, nombre de

||| INTERNATIONAL

migrant·es afghan·es, ces derniers mois, alors que les Talibans avançaient de façon inéluctable sur Kaboul.

Deux exemples permettent de comprendre l'hypocrisie du gouvernement français.

Depuis de nombreux mois, la CGT avec des associations françaises, avec la Confédération syndicale internationale reliait la demande d'asile politique de syndicalistes afghan·es ayant travaillé·e·s dans les institutions culturelles et éducatives françaises en Afghanistan.

Après de larges pressions internationales, pendant plusieurs mois, ils ont enfin obtenu le visa leur permettant d'embarquer pour la France dans un des vols d'exfiltration ; mais malgré ces documents, la France n'a jamais mis en œuvre les démarches nécessaires auprès des troupes américaines pour que ses dernières les autorisent à entrer dans l'aéroport et puissent s'envoler vers la France.

Aujourd'hui, nous faisons l'impossible auprès des autorités françaises pour que leur exfiltration vers l'étranger, leur mise en sécurité soit effective.

Autre exemple, le 28 août Médiapart révélait qu'un document interne à la Cour nationale du droit d'asile, servant de guide sur les décisions à prendre face aux demandeurs d'asile, proposait de restreindre le droit d'asile aux Afghan·es considérant que l'Afghanistan est un pays en paix et sûr, précisant même : « les deux attentats revendiqués par l'organisation État islamique le jeudi 26 août ne remettent pas en cause cet état de fait ».

L'Afghanistan pays où les Talibans ne reconnaissent que la charia, qui plus est dans une version très rigoriste, serait un pays sûr, pour la Cour nationale du droit d'asile ?!

NON, Un pays où les femmes n'auraient plus aucun droit pas même celui à l'éducation, où les jeunes filles subissent des mariages forcés, où les homosexuels sont assassinés, où les militant·es progressistes seraient en danger de mort permanent, n'est pas un pays sûr, n'en déplaise à la Cour !

Notre solidarité s'exprimera sans relâche avec les femmes afghanes, avec les défenseurs des droits humains et toutes les personnes menacées en Afghanistan.

La CGT exige l'arrêt des reconduites à la frontière des Afghan·es actuellement sur le sol français et l'accueil inconditionnel des civils afghans en danger !

Nous ne lâcherons rien, Solidarité !



>> ARCHIVES

Déclassification des archives

« Secret-défense »

© AdobeStock

Il existe un principe inscrit dans la loi de libre accès aux archives. Les exceptions sont pourtant nombreuses. Bien qu'il promettait un accès facilité à celles de la défense nationale, le gouvernement a récemment créé les conditions pour entraver le travail des historiens ou chercheurs qui voudraient y avoir accès. Explications.

ARCHIVES ET DÉMOCRATIE

Le service public des archives a un lien très fort avec l'exercice de la démocratie. Si, sous l'Ancien Régime, de nombreuses institutions ont des dépôts d'archives, c'est lors de la Révolution française que sont créées les Archives nationales pour permettre à l'Assemblée nationale de conserver ses propres archives. Les députés veulent faire vivre le principe énoncé dans l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme: « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* » Il s'agit également de sortir de l'obscurité tous les secrets d'État et de mettre à la lumière, en toute transparence, les crimes de la monarchie.

Ces principes démocratiques sont également présents dans la loi du 7 messidor an II: « *Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment: elle leur sera donnée sans frais et sans dé-*

placement, et avec les précautions convenables de surveillance. » Le libre accès et la gratuité y sont ainsi réaffirmés.

Depuis, le service public des archives permet à toutes et tous de consulter les archives des administrations de l'État, que ce soit pour la généalogie, les études, pour faire établir ses droits (nationalité, retraite, famille, succession) ou tout simplement exercer ses droits démocratiques, comme journaliste, historien ou simple citoyen...

LOI DE 2008

La dernière loi sur les archives en 2008 est, au moins sur le principe, assez conforme avec les textes de création: elle réaffirme le principe selon lequel les archives publiques sont communicables de plein droit.

Mais ce principe est modéré par toute une série de dispositions visant à protéger le secret médical, le secret de la vie privée, le secret des statistiques, le secret commercial et industriel et... le secret de la Défense nationale. Dans

ces différents cas, le législateur a prévu des délais de communicabilité compris entre 25 et 100 ans (selon la date des documents, la naissance ou le décès des personnes concernées par les documents...). Dès 2008, un seuil a été franchi avec la création d'une catégorie d'archives incommunicables à tout jamais: celle ayant trait aux armes de destruction massive... Or dans le cas des irradiations en Algérie ou dans le Pacifique, les victimes ont besoin de les consulter pour obtenir réparation!

LE SYSTÈME DES DÉROGATIONS

À part cette dernière catégorie, les archives soumises à délai peuvent néanmoins être consultées avant l'expiration du délai, grâce au système des dérogations. Le chercheur demande alors au service public des archives de consulter avant la date les archives qui l'intéressent: cette requête argumentée est transmise au service producteur qui juge alors de la recevabilité de la demande en pesant d'un côté les inté-

rêts protégés par le secret et ceux visés par la demande de consultation. Ce subtil équilibre, en cas de refus, peut également être porté en appel devant la Commission d'accès aux documents administratifs. On le voit: dans les cas de refus, ce sont des questions éminemment politiques qui se posent mais également démocratiques: pourquoi tel chercheur a-t-il le droit de consulter et pas un autre? Pas de doute que le simple curieux ou le journaliste qui travaille dans l'urgence sont les éconduits de ce parcours peu démocratique!

LES ARCHIVES DES HOMMES POLITIQUES

De la même façon, les archives des hommes politiques ne sont pas traitées comme les autres archives publiques. Tout comme sous l'Ancien Régime, elles sont en quelque sorte assimilées à des archives privées et font l'objet d'un protocole de dépôt. C'est ainsi que les archives de François Mitterrand ne pouvaient pas être consultées jusqu'en janvier 2021, soit 25 ans après la mort de l'ancien président, sans l'accord de sa mandataire privée Dominique Bertinotti. Le chercheur François Graner, auteur de plusieurs ouvrages sur le Rwanda, a dû attendre pendant 5 années de procédure l'autorisation grâce à une décision du Conseil d'État de juin 2020 pour consulter un document inédit prouvant la responsabilité de l'État français dans la fuite des génocidaires à l'été 1994.

CLASSIFICATION SECRET-DÉFENSE

On le voit: un système français protégeant largement les « secrets de la République ». Mais apparemment ce n'était pas encore assez pour la Grande Muette. C'est ainsi qu'en 2011, le ministère de la Défense revient à l'offensive avec une instruction interministérielle afin de ne pas permettre la communication automatique des archives ayant trait à la défense nationale, pourtant prévue à l'issue de 50 ans par la loi de 2008.

Le raccourcissement de ce délai, précédemment de 60 ans et tombé à 50 ans, la politique sécuritaire des gouvernements successifs sont à l'origine de cet

élan antidémocratique qui prend effet en 2013. Il est alors demandé aux archivistes, au lieu d'autoriser massivement les documents communicables à l'issue de 50 ans, de passer en revue dans les cartons les documents dits classifiés et de les soumettre à l'administration productrice afin que celle-ci décide lesquels, d'une part, elle juge acceptable de permettre aux chercheurs de consulter et lesquels, d'autre part, elle estime qu'il y a un risque à les communiquer, vu la nature des informations.

Résultat: des archives communicables ne le sont plus; les délais s'allongent, compte tenu des procédures; certains fonds ne sont plus communiqués...

LES PERSONNELS ÉPUIÉS PAR LA DÉCLASSIFICATION

Ainsi que la CGT l'écrivait dans une lettre commune avec la CFDT à l'adresse du président de la République en mai 2021, « nos collègues s'épuisent dans de très longues procédures : la gestion des documents classifiés et de leur déclassification consiste en la mise en œuvre de démarches fastidieuses (repérage, saisines de déclassification adressées aux autorités émettrices, marquage et mise sous enveloppe des documents, suivi et relance des demandes) qui ne reçoivent pas toujours une réponse des administrations saisies (environ 40 % des saisines depuis 2013 n'ont pas reçu de réponse). Pour les saisines avec réponses, la faible part de refus plaide pour des procédures de déclassification générale. Dans tous les cas, afin de ne pas décevoir les chercheur-es, la procédure de marquage et de mise sous enveloppes des documents non déclassifiés est mise en œuvre: outre l'aspect chronophage, nos collègues soulignent à quel point du point de vue démocratique les dossiers ainsi communiqués sont partiels et partiels, ne reflétant qu'une partie de la vérité historique. »

LOI VERSUS INSTRUCTION

Les chercheurs qui avaient eu accès entre 2008 et 2013 à certaines archives ne peuvent plus les consulter. D'autres sont bloqués dans leurs recherches. Tous dénoncent une atteinte à la re-

c'est une loi défendue à l'Assemblée nationale par la ministre de la Défense qui modifie le droit des archives!

cherche et l'entrave aux travaux sur la période contemporaine.

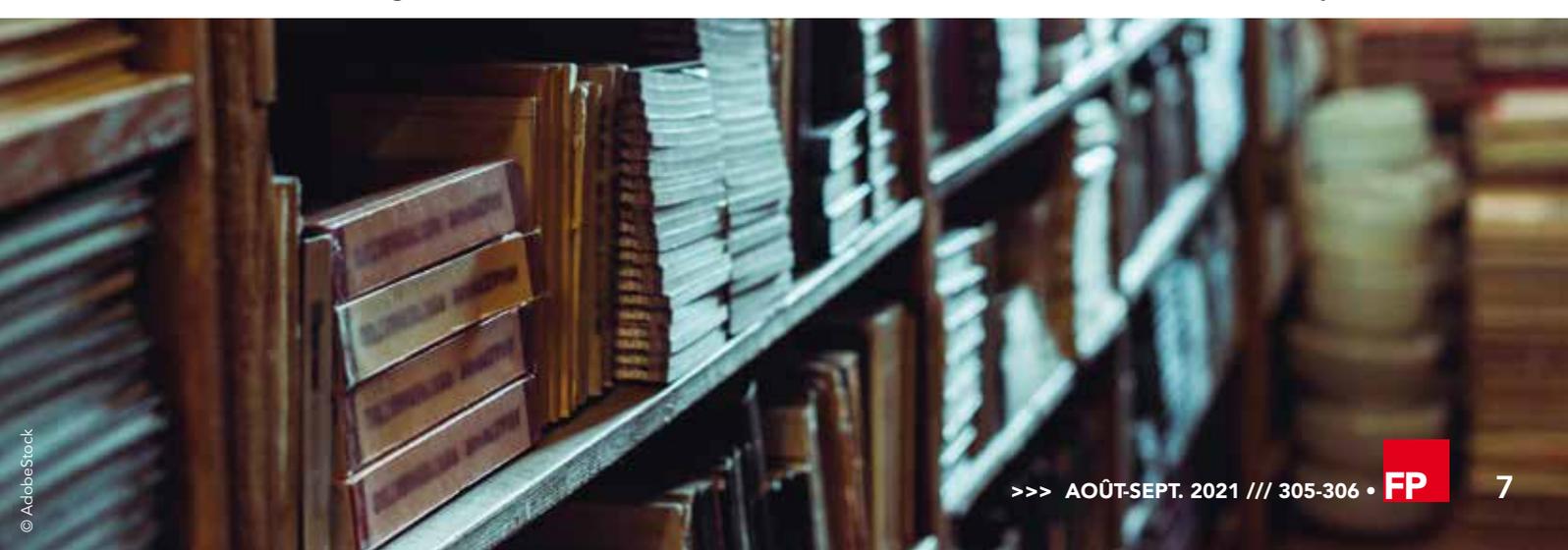
Un recours de trois associations est donc déposé au Conseil d'État afin de faire appliquer la suprématie de la loi de 2008 sur l'instruction générale n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale: en droit en effet, la loi prévaut sur une instruction, fût-elle interministérielle et émanant de la défense.

Cette procédure a abouti à une décision du Conseil d'État au début du mois de juillet en faveur de la loi... mais c'était sans compter sur la loi PTAR.

LA LOI PATR RELATIVE À LA PRÉVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET AU RENSEIGNEMENT

Elle vient d'être promulguée le 30 juillet 2021. Sa particularité, en plus de la conservation généralisée des données de connexion et la surveillance de masse désormais autorisées, est de contenir un article 25 concernant l'accès aux archives. Alors que les deux textes précédents instituant une législation des archives (en 1979 et 2008) avaient été préparés par le ministère de la Culture et sa direction des Archives de France, c'est une loi défendue à l'Assemblée nationale par la ministre de la Défense qui modifie le droit des archives!

Si l'accès aux archives ayant trait à



la défense nationale est réaffirmé à l'issue d'un délai de 50 ans (ce qui n'est que la stricte application de la loi de 2008 et de la décision du Conseil d'État), le gouvernement et en particulier son ministère de la Défense ont défendu à l'Assemblée la nécessité de protéger durablement certaines activités régaliennes de l'État en les encadrant de mesures spécifiques pour certaines catégories de documents, relatifs à certains bâtiments (militaires, pénitentiaires...), aux matériels de guerre, aux procédures opérationnelles, aux capacités techniques des services de renseignement, ainsi qu'à la mise en œuvre et aux moyens de la dissuasion nucléaire. Pour tous ces documents, l'incommunicabilité durera tant que leur valeur opérationnelle, leur usage, leur affectation sera encore en vigueur. Si certes un décret en Conseil d'État doit venir préciser ces éléments, on voit sans peine combien l'interprétation sera difficile et sujette à caution entre services producteurs et usagers: sera-t-il encore possible de travailler sur les services secrets pendant la Seconde Guerre mondiale ou sur la torture en Algérie ?

MACRON: LES FAUSSES ANNONCES D'OUVERTURE

Depuis son élection, Macron joue avec le feu sur les sujets de l'histoire, de la mémoire et des archives. S'il est le commanditaire des rapports à des historiens sur les questions de la mémoire de la guerre d'Algérie en janvier 2021 (Benjamin Stora) ou sur le génocide rwandais en mars 2021 (Vincent Duclert), s'il affirme avoir « *entendu les demandes de la communauté universitaire pour que soit facilité l'accès aux archives classifiées de plus de cinquante ans* » ou s'il annonce un groupe de travail sur les irradiations en Polynésie pour septembre 2021, le résultat dans les actes est tout autre: les archives sont toujours plus fermées... ♦



Trois questions à Isabelle Foucher chargée d'études documentaires, de la CGT-archives



Comment le syndicat des archives de la CGT a-t-il réagi à la proposition du gouvernement de modifier la loi sur la déclassification des archives classées secret défense ?

Pour la CGT-Archives, cette attaque est dans la ligne droite des dérives sécuritaires du gouvernement. La frilosité habituelle de l'administration concernant l'ouverture des archives se couple désormais d'une main-mise de la Défense sur le sort des documents ayant trait au secret-défense. Nous contestons le principe des délais (hormis ceux qui protègent la vie privée des individus), celui des dérogations, forcément discrétionnaire et les procédures d'exception, comme celles accordées aux hommes politiques.

Pour nous qui plaçons depuis toujours pour une ouverture des archives ayant trait à l'activité de l'État et de ses services, ce recul est contradictoire avec la soif démocratique de la population.

C'est pourquoi nous avons interpellé le président de la République et plaidé dans les instances ministérielles pour une politique archivistique répondant aux besoins de la population et de la recherche.

Pourquoi la CGT ne s'est pas associée à la pétition ?

En premier lieu, cette pétition a été initiée par des associations professionnelles, des universitaires et des personnalités qui n'ont pas souhaité solliciter notre syndicat. Respectueux de cette initiative citoyenne, partageant les mêmes analyses, nous avons agi comme porte-parole de nos collègues qui, épuisés par leur travail de repérage, de saisine des administrations, n'ont pas compris les annonces contra-

dictaires du gouvernement d'ouverture sans qu'aucune aide concrète ne leur soit apportée. Nous avons en intersyndicale demandé des renforts en termes de personnels.

En second lieu, sur la forme de la mobilisation, si le recours au Conseil d'État a été un succès, nous pensons que le positionnement du collectif sur la loi PATR n'a pas été le bon: la demande d'aménagement de la loi en instaurant des délais pour les documents nouvellement interdits nous a semblé une posture de compromis inacceptable qui, de fait, s'est avérée infructueuse. La volte-face des députés LREM, au début enthousiastes, a fini de doucher les espoirs des plus naïfs. Une opposition franche aurait été plus claire, et ce d'autant que le Conseil d'État a fini par leur donner raison.

Quelles actions sont menées par la CGT archives actuellement ?

Nous souhaitons remettre un livre blanc à la ministre sur toutes ces questions démocratiques de transparence et d'accès aux archives: de notre point de vue, les délais doivent être raccourcis très nettement. Pour mettre un terme à la balkanisation actuelle, pour une politique homogène, ouverte et démocratique, nous revendiquons la création d'une direction unique interministérielle des archives, sous tutelle du ministère de la Culture, et regroupant les 3 directions déjà existantes, à la Défense, aux Affaires Étrangères et à la Culture. De la même manière, les pratiques de collecte gagneraient à être unies. Des effectifs, un budget conséquent sont enfin nécessaires pour mener une politique archivistique digne de ce nom. ♦



Un projet stratégique pour l'administration territoriale de l'État (PSATE) 2022-2025 ?!

Après plus d'une décennie de réorganisations-désorganisations-destructions des politiques publiques et des services publics de l'État, initiée au titre de la réforme de l'administration territoriale, alors que les secrétariats généraux communs départementaux, les DREETS, DDETS & DDETS-PP, viennent d'être créés, le ministère de l'intérieur propose déjà de franchir une étape supplémentaire, et irréversible, sous la forme d'un [projet stratégique pour l'administration territoriale de l'État \(PSATE\)](#). Ce projet stratégique s'inscrit clairement dans les engagements pris par le gouvernement lors de la réunion du [comité interministériel de la transformation publique du 23 juillet dernier à Vesoul](#).

Le PSATE a été « présenté », le 1^{er} septembre dernier, aux organisations syndicales représentatives des personnels par Olivier Jacob, directeur de la modernisation de l'administration territoriale (DMAT) au ministère de l'intérieur.

Pour la CGT, étant donné la portée et l'impact de ce projet stratégique ATE, sur les agents, l'organisation et le fonctionnement des services publics, la démarche nécessite une autre conception de la démocratie sociale, du rôle et de la place des organisations syndicales devant effectivement répondre à différentes exigences dont notamment :

— **PREMIÈRE EXIGENCE**, l'élaboration d'un bilan et d'une évaluation contradictoires des effets produits par les réformes de l'ATE incluant :

- D'une part, l'efficacité du service public rendu (au sens de la satisfaction des droits et des besoins, pour les citoyen·nes, les usager·es des services publics) qui n'est toujours pas au rendez-vous : notre société est toujours, et de plus en plus, fracturée par la crise sanitaire et sociale, le chômage, la précarité et la pauvreté croissantes, les inégalités dans tous les domaines ;

- D'autre part, la dégradation du sens des missions publiques, ainsi que des conditions de travail et de vie des personnels.

Le ministère de l'intérieur refuse de procéder à un tel exercice. Il veut aller au plus vite. Le Projet Stratégique ATE doit être adopté dès le mois de janvier 2022 ! Les instances de représentation des personnels - CTC des DDI et CTS des préfectures - seraient saisies pour avis (soumis à arbitrage du Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur). Ce PSATE ne serait à aucun moment présenté devant les comités techniques ministériels alors même que plusieurs ministères sont gravement impactés et qu'il est travaillé avec les ministres concernés !

La volonté du gouvernement de mettre en place cette réforme structurelle et destructrice tout en lui donnant

une dimension potentiellement irréversible, est telle qu'il n'hésite pas à mettre en œuvre un projet 2022-2025, engageant ainsi les prochaines mandatures, à quelques mois des élections présidentielles et législatives !

— **UNE DEUXIÈME EXIGENCE**, l'ouverture d'une véritable discussion avec les organisations syndicales comme avec les différents acteurs de l'intervention publique :

- Quelles politiques publiques ?
- Quelles finalités ?
- Quelles conditions de mise en œuvre ?

Pour la CGT, il ne saurait s'agir que de services publics de pleine compétence et de proximité, implantés sur l'ensemble du territoire national avec la nécessaire complémentarité des missions exercées par les différents versants constitutifs de la fonction publique.

Or, le projet stratégique ATE c'est tout le contraire. C'est la poursuite d'une logique de priorisation des missions qui entraînera une nouvelle série d'abandons, de privatisations, d'externalisations et de transferts de politiques publiques.

Le DMAT a confirmé que des revues des missions sont d'ores et déjà en cours d'élaboration dans différents ministères. Dans le même temps, il faut le savoir, des pouvoirs dérogatoires à l'exercice de

certaines missions de service public importants ont d'ores et déjà été confiés, par décret, aux préfets.

Alors que les pouvoirs publics entendent saisir la représentation nationale du projet de loi dit 3DS pour décentralisation-différenciation-déconcentration-simplification, le projet stratégique ATE annonce l'élaboration d'une nouvelle charte de la déconcentration, sept ans après celle adoptée sous la mandature de François Hollande.

Avec de telles évolutions, les pouvoirs, nouveaux et accrus, confiés aux préfets et au ministère de l'intérieur, au détriment des ministères et de leurs administrations, ce sont des politiques publiques et des services publics « à la carte » qui pourront être mis en place, dans les territoires. De telles évolutions portent gravement atteinte à l'indispensable dimension nationale des politiques publiques, dévolues à la fonction publique de l'État comme aux principes fondamentaux d'égalité de traitement des citoyen-nes et usager-es comme de la continuité territoriale des services publics.

Pour la CGT, l'urgence est de défendre, reconquérir et développer les missions de service public des DDI comme des préfectures: missions de contrôle, politiques sociales, préservation de notre environnement, ..., mais également de construire des réponses nouvelles aux situations de crise y compris l'aménagement et le développement des territoires face aux enjeux climatiques et sociaux.

Les réorganisations-désorganisations constantes, le recours dogmatique au tout numérique (qui ignore l'illectronisme de 25 % de la population) ont des conséquences graves sur le fonctionnement de notre société. Pour la CGT, après toutes ces années passées à les casser, il faut procéder à une véritable reconstruction de services publics nationaux dotés de réseaux déconcentrés territoriaux de proximité. Il faut rétablir également des chaînes de commandement directionnelles et ministérielles ad hoc permettant un fonctionnement efficace de ces services.

L'orientation du PSATE est tout autre et impacte même le ministère de l'intérieur. Alors qu'il ne semblait pas être porteur de telles organisations, le DMAT annonce une mission interinspections chargée de formuler des préconisations sur l'inter-départementalité de tout ou partie de services!

Pour la CGT, la mise en œuvre d'une autre politique de l'emploi public reste un enjeu clé de la période: l'urgence doit être décrétée! Depuis 2010, 28 % des effectifs des préfectures et 38 % des effectifs des Directions départementales interministérielles ont été suppri-

més malgré une pyramide des âges pré-occupante puisque par exemple, plus de 35 % des agents des Directions départementales interministérielles ont 55 ans et plus. Il est impératif d'arrêter les suppressions d'emplois et au contraire de définir un véritable plan pluriannuel de recrutement. Comment peuvent-ils prétendre renforcer plus particulièrement les échelons départementaux et infra-départementaux des services publics de l'État alors que les services sont exsangues et qu'un simple arrêt des baisses d'effectifs ne suffira pas!

La CGT a clairement indiqué la nécessité de rétablir les droits, la gestion nationale et ministérielle des personnels et des emplois. C'est tout le contraire qui est prévu: la loi de transformation de la fonction publique est l'outil qui va leur permettre de construire des DRH aux mains des préfets. Ces derniers ont d'ores et déjà le pouvoir de recruter les agents non-titulaires et pourraient demain, à partir de janvier 2022, disposer du droit de redéployer les agents (jusqu'à 3 % des effectifs) en fonction de leurs « priorités locales ».

La CGT appelle les personnels à prendre connaissance et à débattre des enjeux posés par le projet stratégique ATE et des conclusions du sixième comité interministériel de la transformation publique.

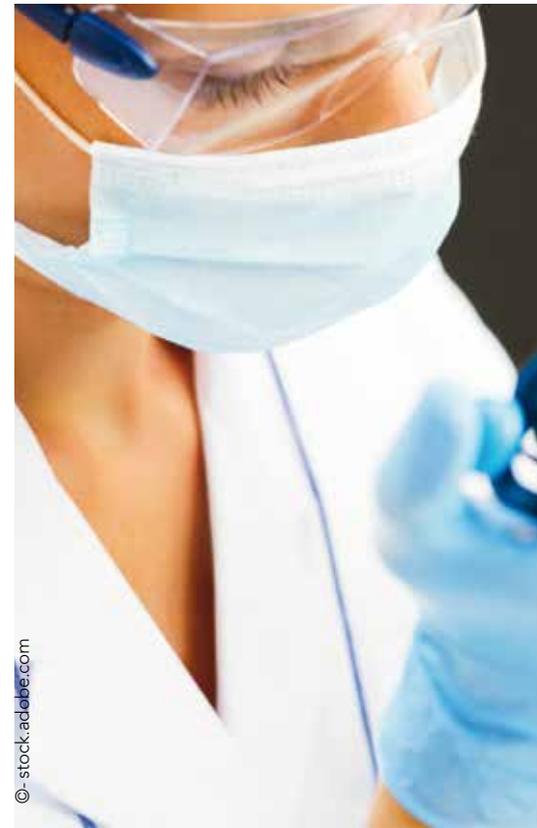
La CGT portera ses exigences revendicatives – missions – organisation territoriale des services publics – moyens – droits et garanties des personnels lors des prochaines réunions qui seront organisées par le ministère de l'intérieur.

La CGT appelle les personnels à s'inscrire dans la journée de mobilisation unitaire du 5 octobre prochain, par la grève et dans les manifestations, pour exprimer le ras-le-bol entre autres:

- **Des conditions de travail dégradées,**
- **Des charges de travail devenues insoutenables,**
- **De la maltraitance institutionnelle qui leur impose un travail bâclé,**
- **De l'impossibilité de travailler correctement,**

Pour imposer d'autres choix pour l'avenir de la fonction publique et de ses personnels,

**MOBILISONS-NOUS
TOUTES ET TOUS
LE 5 OCTOBRE**



9 JUILLET 2021

COMPTE RENDU DE

Le Conseil supérieur de la fonction publique d'État s'est tenu en visioconférence le 9 juillet 2021. Quatre points à l'ordre du jour concernaient l'enseignement supérieur et la recherche, en application de la Loi de programmation de la recherche (LPR).

La CGT a fait une déclaration liminaire sur la LPR: Trois des quatre décrets présentés aujourd'hui dans le cadre de la loi de programmation de la recherche ont pour objet de créer de nouveaux types de contrats précaires dans l'enseignement supérieur et la recherche. Les chaires de professeurs junior, les CDI de missions et les post-docs de droit public sont basés sur une réduction des droits des salariés, avec entre autres l'impossibilité de comptabiliser l'ancienneté acquise en vue d'obtenir un CDI après 6 ans de CDD. Ils piétinent le statut de fonctionnaire et les libertés académiques.

En ce qui concerne l'examen des amendements des différents décrets présentés dans le cadre de la loi LPR, la CGT prend le parti de s'abstenir, à

LPR : « chaire de professeur junior » (CPJ), CDI « de mission scientifique » public, contrat post-doctoral public au menu de ce CSFPE



L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CSFPE

l'exception des amendements relevant d'une atteinte profonde aux droits, aux libertés académiques et aux statuts, qu'elle soutiendra.

LE DÉCRET DE « CHAIRE DE PROFESSEUR JUNIOR »

Les « chaires de professeur junior » sont des CDD de 3 à 6 ans, liés à des projets de recherche, et assortis de moyens individuels considérables (200 000 € annoncés) avec la possibilité de « titularisation » en tant que professeur-e d'université (PU) ou directrice-trice de recherche (DR). Octroyer de tels moyens associés à la chaire va créer des déséquilibres énormes au sein des laboratoires.

Le gouvernement piétine le statut :

1. Il crée une sorte de « stage » sous forme de CDD pendant 3 à 6 ans avant de passer directement sous statut de fonctionnaire comme PU ou DR.

2. Pour le « recrutement », il contourne toutes les instances régulières et statutaires, locales et nationales en créant des nouvelles instances ad hoc, décidées entièrement par les directions. De plus, il prévoit une intégration dans le corps des PU sans aucune qualification par une section du CNU.

3. Les CPJ, associent un poste de futur fonctionnaire à un contrat de recherche. Ainsi, il faut un contrat (européens, ANR...) pour obtenir une chaire, donc pour obtenir un poste de titulaire !

Le contractuel pourra ne pas être titularisé s'il ne remplit pas ses objectifs ! La recherche doit obligatoirement aboutir...

4. Les CPJ sont encadrées par un « référent » qui doit suivre le « stagiaire » pendant le CDD. Le décret en fait un conseiller/juge dont le rapport et les avis seront déterminants pour la titularisation. Que deviennent les Libertés académiques dans ces conditions ?

5. Enfin, pour l'ensemble des métiers de la recherche, avec les « conventions » liées au CPJ et obligatoirement signée par le contractuel *après la signature du contrat* (et le refus de signer est motif de rupture du contrat!), il est créé la notion d'objectifs à atteindre en matière de recherche : publications, valorisation, nouveaux contrats... Le contractuel pourra ne pas être titularisé s'il ne remplit pas ses objectifs ! La recherche doit obligatoirement aboutir... Cette vision délétère et absurde est coupée de la réalité de la recherche. Nous condamnons sans réserve le contenu de ces conventions.

Lors de la séance du 5 juillet 2021, le CT-MESR a émis un avis unanime qui se conclut par : « le CT-MESR se prononce **contre** ce projet de décret créant des « chaires de professeurs juniors » et appelle les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche à ne pas les mettre en place. »

Pour le décret sur les chaires de professeur junior nous soutiendrons les amendements qui défendent le droit des femmes, le rapprochement des règles statutaires lors du recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs, l'atténuation de l'impact négatif des « conventions », et la suppression des référents portant atteinte aux libertés académiques.

LES CDI DE MISSIONS SCIENTIFIQUES

Ce nouveau type de recrutement dans l'ESR remet profondément en cause les recrutements sur poste permanent tant dans le public (statut de fonctionnaire) que dans le privé (CDI). Le « CDI de chantier » dans le privé repose sur la limitation à 18 mois du CDD. Par conséquence, la durée réelle de ces CDI de chantier doit certainement être inférieure à 6 ans.

Dans la Fonction publique, le CDD est déjà très long avec 6 ans maximum, de plus le « CDD de projet » a été introduit par la loi de Transformation de la Fonction Publique. Ce qui ouvre déjà largement les recrutements en CDD liés à l'accomplissement d'une mission. Nous continuons à nous opposer sans réserve à ces CDD de projets.

Rajouter un « CDI de mission scientifique », qui de fait se confond par sa durée avec un emploi permanent, c'est directement remettre en cause la notion de CDI dans le privé et le statut de fonctionnaire dans le public. Il s'agit donc d'une remise en cause du CDI comme support de l'emploi permanent dans le Code du travail (pour tous les salarié-es du privé).

Ce CDI de mission a également pour but d'asseoir de manière pérenne les recrutements sur ressources propres via les appels à projets. Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche pourront aller de « CDI de mission scientifique » en « CDI de mission scientifique » tant que les établissements estimeront avoir besoin de leurs services.

Lorsque le contrat prend fin pour cause de projet mené à son terme, la personne ne perçoit aucune indemnité liée à la rupture d'un CDI, comme cela se fait pourtant en droit privé à l'issue d'un CDI de mission mené à son terme.

Lors de la séance du 16 juin 2021, le CT-MESR a émis un avis unanime qui se conclut par : « Le CT-MESR se prononce

contre la mise en place des « CDI de mission scientifique et appelle les établissements et les organismes à ne pas les mettre en place. »

Les amendements que nous proposons et ceux des autres organisations syndicales que nous soutiendrons reprennent les éléments exposés ci-dessus.

LE DÉCRET SUR LES CONTRATS POST-DOCTORAUX

En présentant comme incontournable le passage par plusieurs années de contrats post-doctoraux pour accéder à des « postes pérennes en recherche publique ou privée », ce décret tend à légitimer la précarité organisée sur la durée et remet en cause la valeur du diplôme de doctorat. En affirmant que ce diplôme est insuffisant pour les concours de chercheur et d'enseignant-chercheur, le décret remet en cause les statuts de ces corps.

Un post-doctorat doit correspondre à une situation de courte durée entre la soutenance de thèse et l'obtention d'un emploi pérenne. Un tel contrat devrait donc s'envisager dans l'année d'obtention de la thèse pour une période courte. Au contraire le décret allonge la période post-doctorale jusqu'à 7 ans après la thèse.

Ce contrat post-doctoral ne règle en rien les questions de précarité pour les jeunes chercheuses et chercheurs.

En effet, d'une part rien n'empêche les établissements et organismes de recherche de continuer à utiliser des CDD « normaux », ou des « CDD de projets », ou des « CDI de mission scientifique ». Enfin et surtout, la précarité des jeunes chercheuses et chercheurs ne pourra être résorbée tant que le nombre de postes de titulaires sera aussi bas, alors que les besoins sont énormes.

La CGT réclame encore et toujours un plan pluriannuel de création de postes de titulaires et le recrutement au plus près de la thèse.

DÉCRET SUR LE CUMUL D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Enfin, le dernier décret à examiner porte sur le cumul d'activités accessoires.

Le cadre général du traitement des conflits d'intérêt vient d'être traité au niveau de toute la fonction publique. Il n'y a aucune raison valable de définir ici un décret spécifique pour l'ESR, les personnels de l'ESR sont soumis au cadre général. Enfin, le contenu de cette dérogation est principalement de banaliser l'enseignement fait par les chercheurs. De fait cette mesure tend à revenir sur la notion de chercheur à temps plein, qui est une richesse de la recherche en France.

De ce fait la CGT rejette en bloc ce décret.

Conclusion sur les 4 projets de décrets Pour conclure, les décrets examinés ce matin, même amendés, ne peuvent correspondre à des besoins légitimes dans l'ESR. Il s'agit de décrets purement idéologiques qui n'ont pour but que de sortir les personnels du statut de fonctionnaires, d'attaquer la notion même de CDI dans le public et dans le privé, et conditionner les travaux de recherche à l'obtention de financement sur projet via les différentes agences.

La CGT votera contre ces quatre décrets.



1. PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX « CHAIRES DE PROFESSEUR JUNIOR » PRÉVU À L'ARTICLE L. 422-3 DU CODE DE LA RECHERCHE ET À L'ARTICLE L 952-6-2 DU CODE DE L'ÉDUCATION, CRÉÉS PAR LA LPR. (CPJ OU « TENURE TRACK »).

L'UFSE a déposé le vœu suivant: Les organisations représentatives rejettent comme contraire au statut des fonctionnaires le dispositif, prévu dans le décret « portant création des contrats de « Chaire de professeur junior » », de pré-recrutement sur un contrat de droit public ouvrant sur une possible titularisation, cette titularisation étant validée par une commission ad hoc. Une telle construction réglementaire méconnaît le principe d'égalité d'une part, et d'égal accès aux emplois permanents de l'État d'autre part.

L'objet du contrat de droit public ne peut être de se substituer à la position statutaire et réglementaire des fonctionnaires, y compris stagiaires.

Le recours à un dispositif de pré-recrutement structuré par un CDD et titularisation directe est inacceptable pour un recrutement dans un corps de fonctionnaire classé hiérarchiquement à un niveau supérieur de la catégorie A. De plus, contrairement aux contrats PACTE, la durée contractuelle de ce dispositif est beaucoup plus longue (3 à 6 ans) que la durée de droit commun de stage.

Contrairement au recrutement par concours des chercheurs et enseignants-chercheurs sur la base de leurs mérites et de leurs travaux, les conditions contractuelles des chaires de professeur junior ne garantissent pas que « les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression » (cf. l'article L. 952-2 du Code de l'éducation). En particulier le recrutement sur statut décorrèle le grade et l'emploi et garantit par là-même l'indépendance de la recherche alors que le recrutement d'un professeur junior repose obligatoirement sur un appel à projet de recherche.

Nos organisations réaffirment leur attachement à un accès au statut des fonctionnaires par concours.

Pour rappel, le CSFPE du 22 juin 2020 s'est prononcé à l'unanimité pour un amendement supprimant l'article 3 du projet « LPPR » instituant les « chaires de chercheurs-ses juniors ». Le 25 juin, le Comité technique du MESR a voté à l'unanimité un vœu demandant également la suppression de ce même article.

Vote de l'avis UFSE CGT sur le CPJ: unanimité pour.

La CGT n'avait déposé aucun amendement sur le texte jugé inacceptable.

Vote sur le texte:

Contre: unanimité

Le CSFPE sera reconvoqué pour voir ce texte à nouveau (Voir ci-dessous).

2. PROJET DE DÉCRET RELATIF AU « CONTRAT DE MISSION SCIENTIFIQUE », PRÉVU À L'ARTICLE L. 431-6 DU CODE DE LA RECHERCHE CRÉÉ PAR LA LPR.

L'UFSE CGT est complètement opposé à ce nouveau type de contrat (voir la déclaration liminaire). Elle a déposé 3 amendements qui visaient à démontrer la portée des attaques contre le CDI (public et privé) contenues dans ce projet. Ces 3 amendements ont été votés à l'unanimité par les organisations syndicales, et refusés par l'administration. La CGT envisage le fait d'attaquer en justice ce pseudo-CDI de mission.

Vote sur le texte:

Pour: 0

Contre: FO, FSU, UNSA, CGT, SUD

Abstention: CFDT

3. PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRAT POST-DOCTORAL DE DROIT PUBLIC PRÉVU À L'ARTICLE L. 412-4 DU CODE DE LA RECHERCHE, CRÉÉ PAR LA LPR. — Position de l'UFSE CGT: voir la déclaration liminaire, au début de ce compte-rendu.

Vote sur le texte:

Pour: 0

Contre: FO, FSU, CGT, SUD

Abstention: UNSA, CFDT

4. PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN SYSTÈME DÉROGATOIRE DE DÉCLARATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS DANS L'ESR.

Vote du CSFPE sur la déclaration de cumul: 3 pour (CFDT), 4 contre (CGT, SUD), 12 abstentions (FO, FSU, UNSA).

Vote sur le texte:

Pour: CFDT

Contre: CGT, SUD

Abstention: FO, FSU, UNSA





Trois autres décrets étaient présentés, rapidement car les débats étaient essentiellement concentrés sur les décrets d'application de la Loi de Programmation de la Recherche :

5. DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL DE CORSE, DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE À PARTIR DES SERVICES DES DEUX DDTM ET DE LA DREAL.

Vote sur le décret:
Contre aucun;
Abstention: CFDT, CGT, FO, FSU;
Pour: UNSA, CGC.

6. LE DÉCRET SIMPLIFIANT LA GESTION DES EMPLOIS SUPÉRIEURS EN SE CONTENTANT DE FIXER UN PLAFOND D'EMPLOI MINISTÉRIEL, SANS PLUS DÉTAILLER LES FONCTIONS ET LE NOMBRE PAR FONCTION.

Vote sur le décret:
Pour: CFDT;
Abstention: FO, FSU, UNSA;
Contre: CGT, Solidaires.

7. LE DÉCRET LISTANT L'ENSEMBLE DES DÉCRETS PARTICULIERS PAR CORPS SUPPRIMANT LES PRÉROGATIVES DES CAP SUR LA MOBILITÉ ET LA CARRIÈRE:

Vote sur le décret:
Contre: unanimité



LES 2 DÉCRETS CHAIRES DE PROFESSEUR JUNIOR ET SUR LES CAP ONT ÉTÉ REPRÉSENTÉS AU CSFPE DU 19 JUILLET.

Ils ont recueilli le même vote contre unanime.

Pour le décret sur les CAP, les syndicats étant consultés en séance, la CGT s'est prononcée favorablement au maintien de l'avis de la CAP pour les fins de détachement des inspecteurs du travail, du fait de l'indépendance particulière de ce corps, garantie par les conventions internationales.

La CGT s'est aussi prononcée favorablement à une modification systématique des décrets des corps de catégorie A qui n'auraient pas encore intégré la clause dite « doctorant », qui attribue deux ans de bonification d'ancienneté aux titulaires d'un doctorat lors de leur entrée dans le corps. La CGT avait revendiqué le principe d'une bonification d'ancienneté pour les titulaires d'un doctorat, les contrats de doctorants étant une expérience professionnelle rémunérée à un niveau de qualification de catégorie A. ♦

REVALORISATION DES PLAFONDS

pour l'aide à l'installation des personnels et accès des contractuels...

Focus sur cette prestation suite à la publication de la nouvelle circulaire en date du 26 juillet 2021.

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer.

Qu'il s'agisse de l'AIP générique ou de l'AIP-ville, les nouveaux montants maximaux de l'aide varient en fonction de la zone de résidence du demandeur ou de la zone dans laquelle il exerce ses fonctions :

- **1 500 € au lieu de 900 €**
- pour les agents résidant dans une commune relevant d'une zone ALUR**
- **700 € au lieu de 500 €**
- dans les autres cas.**

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées par l'agent au titre du premier mois de loyer (frais d'agence, dépôt de garantie, frais de déménagement).

Les bénéficiaires de l'AIP sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires mais aussi les agents en situation de handicap, les agents recrutés par la voie du Pacte, et les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme 148.

Mais c'est aussi l'ouverture dans la circulaire du 26 juillet 2021 de l'AIP (très ancienne revendication CGT) aux agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an.

Le bénéfice de l'AIP est soumis à conditions de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande. (voir aip-fonctionpublique.fr)

Les demandes d'AIP doivent être déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de location.

L'AIP est en effet l'un des dispositifs existants concernant le logement dans le cadre de l'action sociale interministérielle (sans oublier bien sûr le logement d'urgence et temporaire). Mais la nécessité absolue pour la CGT, est de continuer à développer et amplifier la réservation de logements ministérielle et interministérielle pour favoriser l'accueil et l'installation des nouveaux fonctionnaires notamment en Ile-de-France. ♦



Protection sociale complémentaire (PSC) :

Où en sommes-nous ?

Pour rappel, des travaux conséquents ont été réalisés sur l'évolution de la PSC dans les trois versants de la fonction publique :

- Ordonnance relative à l'évolution de la PSC dans les trois versants de la fonction publique,
- Décret organisant les nouvelles modalités du capital décès dans la fonction publique ;
- Décret organisant la participation forfaitaire des employeurs publics au financement de la PSC dans la fonction publique de l'Etat au 1er janvier de l'année 2022 (Voir infra) ;
- Accord de méthode — signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels — relatif au processus de discussions-négociations portant sur l'évolution de la PSC dans la fonction publique de l'Etat.

MÉTHODE

Au terme de ce dernier, le calendrier de travail s'avère pour le moins chargé avec au moins neuf réunions de travail d'ores et déjà programmées du 23 juin au 30 novembre 2021 dans l'objectif de conclure ou non un protocole d'accord à la date du 14 décembre. D'autres réunions pourront s'ajouter à la demande notamment des organisations syndicales.

Différentes thématiques sont inscrites à l'ordre du jour : le champ d'ap-

plication du nouveau système de PSC, le risque santé, les dispositifs de solidarité, le risque prévoyance (au moyen de leviers complémentaire et statutaire), les modalités de financement et d'adhésion, le cahier des charges et la procédure de sélection des organismes chargés de la mise en œuvre de la PSC, le suivi des contrats.

Outre les aspects de méthode et notamment la possibilité de poursuivre les discussions au-delà du 14 décembre, d'importantes discussions sont d'ores et déjà engagées sur les populations éligibles à la participation financière de l'Etat, la liste des ayants-droits à couvrir, la définition du panier des soins et des montants couverts au titre de la PSC...

INCERTITUDES

De lourdes incertitudes demeurent et apparaissent s'agissant de la construction de nouveaux systèmes de PSC :

- Du plus haut niveau possible et non à minima dans une logique améliorée à la marge de l'Accord national interprofessionnel qui s'applique pour les salariés de droit privé ;
- Au bénéfice de toutes et tous ;
- Solidaires (solidarités entre les générations, indicielles, familiales) ;
- Au sein des trois versants de la fonction publique.

Dans un tel contexte, les organisations syndicales CFTC, CGT, FAFP, FO,

FSU, Solidaires de la fonction publique se sont adressées, le 16 juillet dernier, à Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques en demandant :

- Que l'exigence de la construction des indispensables solidarités, plus particulièrement entre les actifs, les retraités, les ayants droit, soient au cœur de la construction du nouveau régime cible de PSC ;
- Que les actuels et futurs retraités de même que les ayants droit soient explicitement désignés comme bénéficiaires des nouveaux systèmes de PSC.

Soulignons que la Mutualité fonction publique a rendu public un communiqué de presse en date du 15 juillet 2021 rappelant ses exigences quant aux solidarités et à l'intégration des agents retraités dans les dispositifs de PSC.

Qu'une première réunion de travail du Conseil commun de la fonction publique soit organisée pour faire un point d'étape sur les discussions engagées ou non dans les différents versants de la fonction publique.

Rappelons ici que l'ordonnance PSC ne saurait être réduite à la seule dimension de la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, les engagements inscrits dans la feuille de route adoptée au terme de la réunion du Conseil commun de la fonction publique, le 14 janvier dernier, doivent être respectés — avenir de l'article 44 de la loi de 1986 dans la fonction publique hospitalière comme des comités de gestion des œuvres sociales pour ne donner ici qu'un seul exemple.



Enfin, la CGT fonction publique reste exigeante pour que la protection sociale soit assurée par des leviers statutaires devant bénéficier à l'ensemble des personnels des trois versants de la fonction publique.

C'est dans un cadre unitaire le plus large possible – avec toutes les organisations syndicales qui le souhaitent et la Mutualité fonction publique – que l'UFSE et plus largement la CGT fonction publique poursuivront la bataille engagée pour la construction d'un système de protection sociale du plus haut niveau possible de l'ensemble des personnels.

Rien ne sera possible sans une mobilisation massive pour la défense, la reconquête et le développement de la Sécurité et de la protection sociale obligatoires et l'octroi des moyens de financement nécessaires.

Autant de raisons aussi de se mobiliser, toutes et tous, dans toutes les professions, dans les territoires, actifs et retraités, salariés du public et du privé, le 5 octobre prochain.

A noter : le 7 juillet dernier, à la demande d'Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) produira un document, d'ici novembre prochain, proposant différents scénarios envisageables sur une nouvelle « articulation » entre l'assurance maladie et la complémentaire santé et prévoyance...

Un dossier consacré à la protection sociale complémentaire est consultable sur le site internet de l'UFSE- CGT. ♦

Décret no 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Art. 1er. – Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sous réserve d'être employés par un employeur public de l'Etat relevant de l'une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

1o Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2o Les magistrats relevant de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

3o Les magistrats relevant du code des juridictions financières ;

4o Les magistrats relevant du code de justice administrative ;

5o Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

6o Les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;

7o Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation ;

8o Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé ;

9o Les agents contractuels de droit privé relevant de l'article R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ;

10o Les ouvriers de l'Etat relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé ;

11o Les fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi du 3 février 1953 susvisée ;

12o Les agents contractuels relevant du décret du 3 mars 2021 susvisé ;

13o Les agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

14o Les militaires de carrière mentionnés à l'article L. 4132-2 du code de la défense ;

15o Les militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'article L. 4132-5 du code de la défense ;

16o Les fonctionnaires détachés dans un corps militaire mentionnés à l'article L. 4132-13 du code de la défense.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

1o A la personne engagée pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

2o A l'agent bénéficiant d'une participation de son employeur au financement de ses cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident lorsque cette participation est attribuée individuellement.

Art. 3. – Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

1o Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;

2o Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ; 3o Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Lorsque l'agent est ayant droit d'un contrat collectif, les cotisations sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un financement d'un employeur autre que ceux mentionnés à l'article 1er.

Art. 4. – Le montant du remboursement au titre d'un mois est fixé à 15 euros. Le remboursement est versé mensuellement.

Art. 5. – Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations suivantes : 1o Activité ;

2o Détachement ou congé de mobilité ;

3o Congé parental ;

4o Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;

5o Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;

6o Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Art. 6. – Lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur au titre du mois entier.

Art. 7. – Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Art. 8. – Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat, le remboursement est versé par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures de

travail est effectuée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

Art. 9. – Pour bénéficier du remboursement, l'agent adresse une demande à l'employeur public de l'Etat dont il relève ou, le cas échéant, à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat.

Il joint à cette demande une attestation émise par un organisme mentionné à l'article 3. Cette attestation précise que l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur autre que ceux mentionnés à l'article 1er, l'attestation indique que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Art. 10. – L'agent doit signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.

Art. 11. – L'employeur public de l'Etat peut procéder à tout moment à un contrôle.

L'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle par son employeur pour produire tous documents justifiant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité au remboursement sous peine d'interruption du versement de ce remboursement.

Art. 12. – Les sommes versées au titre du présent décret sont exclues de l'assiette de calcul de l'abattement instauré par l'article 148 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Art. 13. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Elles sont applicables jusqu'à la date d'effet de la sélection mentionnée aux III de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de l'article L. 4123-3 du code de la défense, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée.

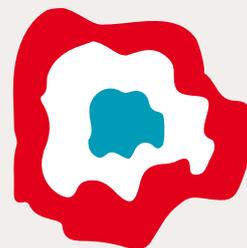
Art. 14. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 septembre 2021.



10%

POUR LA
FONCTION
PUBLIQUE



Occupation de la DIRECCTE de Amiens. En avril 2021, les DIRECCTE disparaissaient pour devenir :
 - DRJSCS + DIRECCTE = DREETS
 - DDCCS + UD de DIRECCTE = DDETS
 - DDCCSP + UD de DIRECCTE = DDETSPP



Unions syndicales départementales interministérielles

Le Conseil national extraordinaire de l'UFSE a décidé de créer des unions syndicales départementales interministérielles

A la lumière des difficultés rencontrées, notamment lors des différents processus électoraux organisés depuis la création des directions départementales interministérielles, le Conseil national de l'Union fédérale des syndicats de l'Etat avait mandaté la branche d'activité revendicative « DDI – DRI » afin qu'elle propose des pistes d'évolution de nos outils syndicaux dans ces entités administratives.

Au terme d'un important travail entre les membres de la BAR, les élu-es et les mandaté-es aux CTC et CHSCTC des DDI et les organisations impactées par l'existence et l'évolution de ces entités administratives, le Conseil national extraordinaire de l'UFSE a décidé, le 1er juillet dernier, de créer des unions syndicales départementales interministérielles.

En mettant à disposition des syndiqué-es et des militant-es de tels outils, en permettant aux organisations de mieux travailler ensemble au sein de ces entités administratives, plusieurs défis pourraient ainsi être mieux relevés dont ceux notamment de :

- La reconquête de la première place de la CGT lors des élections professionnelles au sein des directions départementales interministérielles – pour rappel, première organisation syndicale représentative des personnels des DDI en 2010, la CGT est, depuis l'année 2018, la troisième organisation syndicale,

- La syndicalisation des personnels: création de bases organisées dans les directions départementales où nous ne sommes pas présents, organisation des

syndiqué-e-s dit-e-s isolé-e-s,

- L'élaboration et portage de propositions et de revendications alternatives aux politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics,

- La mise en mouvement des personnels pour imposer la prise en compte de ces dernières.

ORGANISER LA PRÉSENCE DE LA CGT

Face aux enjeux posés par la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et à un moment où les pouvoirs publics actuels entendent imposer un nouveau projet stratégique pour l'administration territoriale de l'Etat sur la période 2022 – 2025, tout confirme la nécessité de disposer d'une CGT plus forte et organisée dans les territoires, face aux préfets et aux autorités gouvernementales dans les territoires, dans le respect des statuts et des orientations de l'UFSE, des prérogatives et des champs de compétence des organisations CGT – syndicats nationaux, unions nationales de syndicats, fédérations - et par l'invention d'une dynamique de travail nouvelle avec les organisations territoriales de la CGT.

C'est dans ce sens que le Conseil National de l'UFSE a décidé de créer

l'invention d'une
dynamique de
travail nouvelle avec
les organisations
territoriales de la CGT.

des unions syndicales départementales interministérielles CGT. Dotées de la personnalité morale, elles permettront notamment de coordonner, dans les DDI, l'activité des syndicats nationaux et unions nationales de syndicats qui la composent.

Ces unions n'ont pas d'adhérentes et ne peuvent pas directement percevoir les cotisations versées par les syndiqué-es et disposer de droits syndicaux. Ce sont les organisations CGT qui, le cas échéant, décideront ou non, de mettre à disposition des moyens.

Les dispositions statutaires types adoptées par le Conseil national de l'UFSE précisent les modalités de constitution, les buts, l'organisation, la direction et les moyens de fonctionnement des unions syndicales départementales interministérielles CGT.

En fonction de l'actualité revendicative mais aussi de l'évolution de la situation sanitaire, une première réunion de travail dédiée à la mise en œuvre des unions syndicales pourrait être organisée au mois de septembre 2021.

Par ailleurs, l'UFSE prendra contact avec la confédération pour travailler à cette mise en œuvre en lien avec les organisations territoriales de la CGT.

Conseil national extraordinaire de l'UFSE-CGT du 1er juillet 2021 -

Vote des textes créant des Unions syndicales départementales interministérielles – CGT par les délégué-e-s des organisations affiliées à l'UFSE-CGT:

- 3 contre
- 9 abstentions
- 32 pour

ÉLECTIONS DDEETS DREETS >> Gagner le vote CGT!

Le 1er avril 2021, de nouvelles entités administratives interministérielles ont été créées aux niveaux régional et départemental dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'État :

a) les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France – DREETS et DRIEETS

b) les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDEETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations (DDEETS – DDEETS - PP).

Des élections sont en cours d'organisation afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales dans ces nouvelles entités administratives.

Des modalités de vote différentes ont été décidées selon les directions : les élections se dérouleront par vote électronique dans les DREETS et la DRIEETS. Le vote se déroulera du 7 décembre 2021, 14 heures, au 14 décembre, 14 heures.

Dans les DDEETS et DDEETS – PP, le vote se fera à l'urne. Le scrutin aura lieu dans les différentes directions à la date du 14 décembre 2021.

4430 agents seraient appelés à voter dans les 17 DREETS – DRIEETS concernées. Toutes les élections se feront sur des scrutins de listes à l'exception de la Corse et de Mayotte (scrutins de sigles dès lors que ces deux directions comptabilisent moins de 100 agents).

9014 agents seraient appelés à voter dans les 86 DDEETS – DDEETS – PP concernées. 4663 agents seraient

appelés à participer à un scrutin de liste – 34 directions – et 4351 à participer à un scrutin sur sigle.

Au moment où ces lignes sont écrites, les projets d'instructions relatifs à l'organisation de ces élections sont toujours en cours de discussion et de finalisation avec les organisations syndicales représentatives des personnels. Sous réserve de vérification, le dépôt des sigles et des listes devrait s'imposer aux alentours du 26 octobre pour les DREETS et la DRIEETS et du 2 novembre pour les directions départementales.

Au moins une réunion doit encore être organisée avec les organisations syndicales à propos du recours et de la sécurisation du vote électronique dans les directions régionales.

S'agissant du périmètre départemental, à la demande de la CGT, l'instruction finale devrait acter l'installation effective d'urnes pour chaque site, le rappel aux directions et aux ministères concernés de ne pas organiser d'événements « particuliers » le jour du vote - formation professionnelle, réunions de services, etc. -, une communication dédiée au processus électoral à destination des agents afin de favoriser la participation au vote, la mise à disposition d'espaces intranet dédiés, la possibilité d'organiser des webinaires et de pouvoir adresser des messages durant la campagne électorale sur les boîtes mail professionnelles et nominatives des agents.

Avec l'appui de la branche d'activité revendicative « DDI – DRI » de l'UFSE, des travaux ont été entrepris avec les organisations CGT impactées par le processus électoral dans l'objectif de gagner ces élections. Pour cela, il est en premier lieu, nécessaire que la CGT puisse déposer des candidatures dans toutes les directions.

Il faudra aussi mener une campagne offensive auprès des personnels pour gagner le vote CGT au service d'une autre conception du service public et de la fonction publique, de l'intérêt général et du progrès social.



EXPOSITION
80^e ANNIVERSAIRE DES
FUSILLÉS
DU 22 OCTOBRE 1941

Patio George Séguy
Montreuil

SAMEDI 16 OCTOBRE
13h30 – 18h30
Salle Sémaphore
Espace Beaulieu Nantes

RENCONTRE DES MILITANTS CGT –
DÉBAT

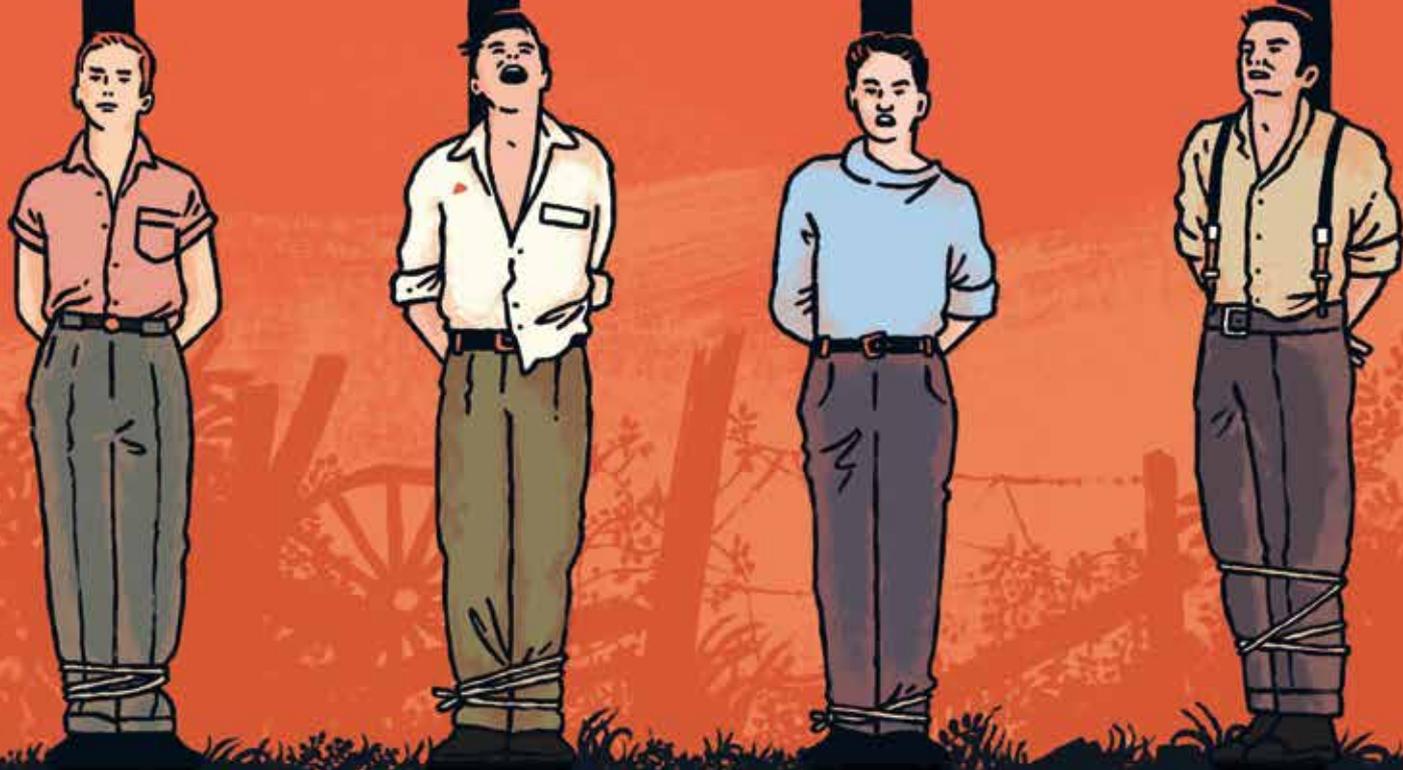
« REVENDIQUER HIER ET
AUJOURD'HUI DANS LE CADRE
DE LA MONTÉE DES IDÉES
FASCISTES » ET

FILM « 20 ANS HIER, 20 ANS
AUJOURD'HUI », SUIVI
DE LA PIÈCE DE THÉÂTRE
« SALUBRITÉ PUBLIQUE » DE
ET PAR LE CABARET ANTI-
FACHEUX
PRÉSENCE À CONFIRMER
AUPRÈS DE
orga@cheminotcgt.fr

DIMANCHE 17 OCTOBRE
12h15
Carrière des Fusillés
Châteaubriant

« DÉFILÉ DE LA MÉMOIRE »
JUSQU'À LA CARRIÈRE
DES FUSILLÉS SUIVI DE LA
CÉRÉMONIE OFFICIELLE ET DE
L'ÉVOCATION HISTORIQUE
« 1941-2021, QUAND ON
RÉSISTE ON A TOUJOURS 20
ANS, ON N'OUBLIE RIEN »





QUAND ON RÉSISTE
ON A TOUJOURS 20 ANS

80
ANNIVERSAIRE
DES EXÉCUTIONS
DU 22 OCTOBRE
1941-2021

DIMANCHE 17 OCTOBRE
CÉRÉMONIE OFFICIELLE À 14H
CHÂTEAUBRIANT

AMICALEDCHATEAUBRIANT.FR



augudub

**J'ai le pouvoir
de protéger
mon activité
syndicale.**



**Ce qui est essentiel pour nous à la Macif,
depuis plus de 30 ans, c'est de protéger
l'activité syndicale de nos partenaires.**

**Être syndicaliste, aujourd'hui plus que jamais,
c'est un engagement de tous les instants.**
C'est pourquoi, lorsque vous choisissez de défendre
les intérêts des salariés, la Macif est à vos côtés
pour soutenir et sécuriser votre action militante.

Contactez-nous : partenariat@macif.fr

Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



Les garanties et prestations sont accordées dans les conditions et limites des contrats souscrits.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied-de-Fond 79000 Niort.
Intermédiaire en opérations de Banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr).